



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0129
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0129 relative à l'extension du parking de la salle polyvalente de la commune de Fossé (41) reçue le 7 décembre 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 12 janvier 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 décembre 2017 ;

- Considérant que le projet consiste en l'extension du parking de la salle polyvalente de la commune de Fossé, dont la superficie passera de 4 150 m² à 5 900 m², comprenant 56 places de stationnement supplémentaires, soit environ 210 places au total, des voies de circulation et des espaces verts ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet d'extension est situé sur des terrains en friche et qu'il n'induit pas de consommation d'espaces naturel, agricole ou forestier ;
- Considérant que le projet induit une faible augmentation des surfaces imperméabilisées, seule la chaussée d'environ 550 m² étant imperméabilisée ;
- Considérant que le projet prévoit la collecte des eaux pluviales et leur rejet dans le réseau existant de la commune ;

- Considérant que le projet est situé en dehors du périmètre du zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Technologiques, approuvé le 2 avril 2010, d'Appro Service, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) SEVESO seuil haut ;
- Considérant que le projet est situé au sein du site Natura 2000 « Petite Beauce » et que, compte tenu de sa nature et de sa superficie réduite, il n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation de cette zone ;
- Considérant ainsi que le projet d'extension du parking de la salle communale de Fossé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 12 janvier 2018, soumettant à évaluation environnementale le l'extension du parking de la salle polyvalente de la commune de Fossé (41) est annulée.

Article 2

Le projet d'extension du parking de la salle polyvalente de la commune de Fossé (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **14 FEV. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.